

n'est pas de vingt-cinq ans au moins et s'il ne réunit un minimum de cinquante ans de navigation.

Art. 9. La commission d'examen pour le grand et le petit cabotage et les commandements exceptionnels au long cours sera composée comme suit :

Le capitaine du port, ou son officier de vaisseau ;

Le commandant de l'un des navires de la station locale ;

Un capitaine au long cours, ou, à défaut, un officier de l'un des navires de la station locale.

Dans le cas où le capitaine du port ne serait pas un officier de vaisseau, il serait remplacé par un officier de la station locale.

La présidence de la commission d'examen appartiendra à l'officier le plus gradé, ou, à grade égal, au plus ancien.

La commission procédera dans le local qui lui sera assigné pour la tenue de sa séance.

Elle pourra s'adjointre, si elle le juge convenable, le maître de port ou l'un des pilotes pratiques de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal de ses opérations.

Art. 10. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862. (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre, page 262 et suivantes.)

Art. 11. MM. les membres de la commission d'examen dresseront une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'ils reconnaissent aptes à exercer les commandements au grand et au petit cabotage. (Chaque de ces deux catégories fera l'objet d'une liste distincte.)

Ces appréciations seront reproduites au procès-verbal d'examen.

Art. 12. Sur le vu dudit procès-verbal et le rapport de l'Ordonnateur, une décision, prise par le Commandant Commissaire de la République, investira les candidats reconnus admissibles du droit de commander les navires du Protectorat.

Une ampliation de ladite décision est délivrée à chacun des candidats pour lui tenir lieu de brevet.

Art. 13. Il ne sera exigé ni examen ni brevet pour les patrons devant commander au bornage. Il leur suffit de faire preuve de trois années de navigation et d'être porteurs d'un certificat de capacité délivré, selon le cas, par les autorités suivantes :

A Tahiti et à Moorea, par le capitaine de port ;

Aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier, par le Résident, s'il est officier de vaisseau.

Dans le cas où le Résident ne serait pas officier de vaisseau, le certificat de capacité serait délivré :

1^{er} Par tout commandant ou officier de vaisseau présent sur les lieux, appartenant ou non à la station locale ;

2^o Par un capitaine au long cours ou au grand cabotage présent sur les lieux et requis à cet effet, ou enfin par deux capitaines au petit cabotage.

Art. 14. Les capitaines étrangers porteurs de brevet émanant des autorités de leur nationalité pourront être admis, sous une autorisation spéciale du Commandant Commissaire de la République, à commander les bâtiments armés sous le pavillon du Protectorat.

Pareille faveur pourra être également accordée aux marins étrangers non pourvus de brevet qui auront satisfait à l'examen prévu par les articles 8 et suivants du présent arrêté.

Art. 15. Ne pourront être armés au bornage que des bâtiments d'une jauge inférieure à vingt-cinq tonneaux.

Art. 16. Les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage seront munis d'un rôle d'équipage dont la durée, la forme et les dates de désarmement demeurent fixées par les dispositions des décrets des 4 et 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage.

Sur la demande des intéressés, les congés des navires armés au petit cabotage pourront toutefois être renouvelés par les Résidents.

Les armements au bornage ne sont assujettis qu'à un simple permis de navigation, dont la durée est fixée à une année.

Ces permis pourront être renouvelés par les soins des Résidents dans le cas où la limite du bornage affectée au bâtiment ne les rattachent pas au port de Papéete.

Art. 17. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et, sous le commissaire de l'inscription maritime et par procès-verbal dressé par lui ou tous agents compétents.

Les peinites à prononcer en matière de contraventions seront celles prévues par le décret du 19 mars 1852, ainsi que par l'article 82 du décret-loi du 25 mars de la même année.

Art. 18. Le présent arrêté abroge en tout ce qu'il est de contraire aux dispositions ci-dessus les actes locaux du même nature en date des 24 janvier 1848, 18 février et 30 août 1865. Quant à l'arrêté du 27 septembre 1878, il est entièrement rapporté.

Art. 19. Ces nouvelles dispositions seront mises en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté local du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 20. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papéete, le 8 mai 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. l., Le Chef du service judiciaire p. l.,
G. PADOUX. PEXACHIER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 11 août 1866 ouvrant le port de Papeari aux navires français et étrangers, ensemble la décision du 7 août 1871 rendant applicable audit port les dispositions en vigueur sur la police de la rade et du port de Papéete ;

Vu les arrêtés en date des 26 décembre 1871, 22 janvier 1872, 21 juin 1873, 18 juillet et 10 décembre 1874, 25 février 1875 et 15 mai 1877 sur l'octroi de mer ;

Ceux des 1^{er} janvier 1866, 30 juin 1871 et 1^{er} février 1876 sur la circulation des boissons ;

Celui du 2 janvier 1876 sur le service postal à Tahiti ;

Vu l'ordonnance du 29 février 1876 relative aux actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans les districts ;

Vu la suppression du poste de gendarmerie établi à Papéari ;

Vu le prochain envoi d'un Résident dans le canton de Taravao ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le commissariat de police établi à Taravao par l'arrêté du 4 juillet 1879 est supprimé.

Art. 2. Il est créé à Atimano (district de Papara) un commissariat de police qui comprendra les trois districts de Paea, de Papara et de Matoua.

Art. 3. La commissaire de police exercera ses fonctions conformément aux arrêtés et règlements sur la matière dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat.

Il correspondra avec le commissaire de police de Papéete et en recevra les ordres pour tout ce qui concerne la police administrative.

Art. 4. Il sera aussi chargé, en se conformant aux dispositions des arrêtés énumérés dans les commandements ci-dessus :

1^o De la police du port de Papeari, ou il devra se transporter chaque fois qu'il y arrivera un navire de l'extérieur pour l'arrêter et recevoir, s'il y a lieu, le manifeste et tous autres papiers de bord ;

2^o De l'application des règlements sur l'octroi de mer ;

3^o De la délivrance des permis de circulation de boissons dans l'intérieur de sa circonscription ;

4^o Du service postal ;

5^o Du service de l'état-civil dans les trois districts soumis à sa juridiction ;

6^o Des fonctions de porteur de contraintes.

Art. 5. Considéré comme agent de recette, le commissaire de police de Papara sera chargé, sous la direction des chefs de service intéressés à Papéete, et d'après les instructions détaillées qui lui seront données par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

1^o Du recouvrement, s'il y a lieu, des produits de droits d'octroi de mer ;

2^o Du droit de 25 c. perçu au profit de la caisse indigène pour chaque permis de circulation de boissons délivré ;

3^o De la vente des timbres-poste et du recouvrement des taxes des lettres.

Art. 6. Une remise de 2 et 1/2 p. 0/0 lui sera allouée sur les produits réalisés par ses soins.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papéete, le 8 mai 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. l., Le Chef du service judiciaire p. l.,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PADOUX. PEXACHIER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour établissant un commissariat de police à Papara, district d'Atimano ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DECIDONS :

Art. 1^{er}. M. Sautel, commissaire de police à Taravao, résident actuellement à Paea, est nommé commissaire de police à Papara.

Art. 2. Il recevra sa solde actuelle de 2,400 fr. par an, plus la ration et le logement.

Il aura droit en outre à une allocation de 600 fr. à titre de frais de bureaux.

Art. 3. Avant de se rendre à son poste, M. Sautel viendra à Papéete recevoir les ordres des deux chefs d'administration. Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papéete, le 8 mai 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. l., Le Chef du service judiciaire p. l.,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PADOUX. PEXACHIER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée, le 16 avril 1880, par M. Boussion, distributeur de la marine, à l'effet d'obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papéete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 accordant des concessions de terrain à perpétuité dans ledit cimetière ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. Boussion, distributeur de la marine, une parcelle de terrain d'une superficie de 10 mètres carrés, située au cimetière de Papéete à l'endroit désigné au plan ci-joint.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papéete, le 4 mai 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. l., f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PADOUX.

Les présidents ont été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Les présidents ont été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

Le président a été la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la discussion à la discussion générale.

ALLEMAGNE.

Berlin, 14 mars. — En présence de la loi militaire devant le Reichstag aujourd'hui, le général Von Kameke, ministre de la guerre, a fait remarquer que le gouvernement fédéral ne pouvait laisser au hasard la question d'être décidée par les puissances qui l'ont imposé, et qu'il était nécessaire de placer les institutions militaires de l'Allemagne sur un pied égal à celles de ses voisins. Malgré cela, on n'en doit pas conclure que des raisons d'un caractère alarmant ont décidé le gouvernement à présenter la loi.

Paris, 4 mars. — Le Temps dit : « L'empereur Guillaume, en arrivant à la soirée donnée à l'ambassade française à Berlin, lundi dernier, a exprimé au comte de Saint-Vallier le plaisir qu'il éprouvait de s'y trouver, et s'est informé particulièrement de M. Grévy en disant : « J'ai pour lui une haute estime. » L'empereur a ajouté : « Présenter au président du conseil, M. de Freycinet, l'assurance de ma considération pour son habileté et son fermeté. C'est un honneur pour l'Allemagne d'associer tout entière. Je regrette que le prince de Bismarck ne soit pas là pour vous répéter les mêmes paroles, mais il est en ce moment trop souffrant. » L'empereur a dit qu'il y avait peu de mois de vrai dans les bruits qui s'étaient élevés au sujet d'un prétendu désaccord entre lui et le prince de Bismarck, et a ajouté que ce dernier, ainsi que lui-même, désirait la paix, spécialement avec la France.

Berlin, 18 mars. — La commission du Reichstag, à laquelle a été renvoyé le projet de loi anti-socialiste, a décidé, à la majorité de dix voix contre trois, de faire un rapport en faveur de la prolongation de cette loi jusqu'au 30 septembre 1889, au lieu de 1886, ainsi que le proposait le gouvernement. La commission s'est montrée aussi favorable au projet de déclarer la loi autorisant l'expulsion des membres de Reichstag et du Landtag de Berlin inapplicable pendant la durée de la session.

Berlin, 19 mars. — Il est probable que les relations diplomatiques avec le Vatican seront reprises à bref délai.

Londres, 21 mars. — Une dépêche de Berlin dit : « Après maints tâtonnements, la censure établie sur les journaux français envoyés en Alsace-Lorraine a été supprimée. »

Berlin, 23 mars. — Le prince Orloff, ambassadeur russe à Paris, a eu une longue entrevue avec le prince de Bismarck.

RUSSIE.

St-Petersbourg, 2 mars. — La ville est décorée, et la date du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement du czar est considérée comme un jour de réjouissances publiques. A dix heures du matin, une foule immense s'est amassée devant le palais d'hiver. Les troupes étaient massées sur l'espace quadrangulaire situé devant le palais ainsi que sur les chemins qui y aboutissent. Le czar s'est montré au balcon du palais pendant vingt minutes, saluant la multitude par une salutation enthousiaste. Les membres du conseil, et parmi eux le chancelier prince Gortschakoff, se sont rendus auprès du czar, vers onze heures, pour lui présenter une adresse de félicitations. Des décrets lui ont été remis, le prince de Bismarck, félicitant le czar, en termes chaleureux, l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son avènement, et d'avoir échappé sain et sauf à la récente explosion du palais d'hiver. L'empereur Guillaume a exprimé toute sa satisfaction de voir que l'amitié qui unissait autrefois leurs pères à tous deux n'avait pas cessé d'exister, et il a déclaré avoir pleine confiance que cette amitié durerait jusqu'à la fin de sa vie.

St-Petersbourg, 3 mars. — Au moment où le général Melnikoff descendait de sa voiture devant sa résidence de la rue Grande-Moskva, un jeune homme a tiré sur lui un coup de revolver. Le général n'a pas été atteint. Le meurtrier a été immédiatement arrêté par un escouade.

St-Petersbourg, 4 mars. — L'assassin qui a fait feu sur le général Melnikoff a tenté de tirer une deuxième fois, mais il en a été empêché par un coup que lui a porté le général. L'auteur de la tentative d'assassinat est un juif converti du nom de Melodestsky. Il a été jugé, condamné, et sera pendu demain. Il a dit au cours de son jugement que le général Melnikoff serait tué par quelques-uns d'entre ses affines, car, bien que son propre attentat n'ait pas réussi, une deuxième et, si cela est nécessaire, une troisième tentative aura lieu.

Vienne, 5 mars. — Le général Melnikoff a été nommé par le comité révolutionnaire d'avoir à quitter son poste de chef de comité suprême existant dans le délai d'un semaine.

St-Petersbourg, 5 mars. — Melodestsky a été transféré aujourd'hui de la forteresse où il était détenu au lieu de l'exécution. Il était attaché et conduit sous une escorte, ayant le dos tourné vers les chevaux. Une pancarte portant les mots : « Criminel d'Etat » était fixée sur sa poitrine. Une compagnie de cinquante hommes l'escortait. Le chandelier était entouré par l'infanterie formée en carré. Pendant le trajet et après avoir monté sur l'échafaud, Melodestsky est resté calme et souriant parfois. Quand la sentence a été lue, il s'est tourné et a salué la foule des deux côtés. Avant d'être remis aux mains du bourreau, il a dit quelques mots au prêtre et a baissé le crucifix. Une foule immense assistait à l'exécution. Le corps du supplicié est resté pendu durant vingt minutes.

Odessa, 22 mars. — Le fils d'un prêtre, étudiant à l'école d'Etats des cinq abbayes devant être jugé par la cour martiale de Kief, a été condamné à mort. Son exécution sera la dix-neuvième en Russie, ayant pour motif un délit politique, depuis moins de deux ans.

St-Petersbourg, 30 mars. — A un dîner donné en l'honneur de l'anniversaire du jour de naissance de l'empereur Guillaume, le czar a prononcé les paroles suivantes : « A l'occasion de l'anniversaire de mon avènement au trône, l'empereur Guillaume m'a donné une nouvelle preuve de sa constante amitié en m'envoyant une missive officielle, qui a été aussitôt publiée, et une lettre autographe. Cette attention m'a profondément touché. J'éprouve à l'égard de celui qui me l'a témoignée les mêmes sentiments et les mêmes desirs exprimés dans ces lettres, et je compte sur le maintien et l'affermissement des relations qui existent depuis plus d'un siècle entre les deux nations. Je bois à la santé de l'empereur, mon meilleur ami ! »

MM. Chauvot.....	9 voix.	MM. Merson.....	4 voix.
Baoult.....	15	Van der Veen.....	1
de Lestrac.....	7	Goupil.....	3
Piron.....	2	Robin.....	2
Pator.....	7	Langemann fils.....	3
Martin.....	1	Lantier.....	1
Lévy.....	3		

Il y a ballottage entre MM. Pator et de Lestrac.

Le dépouillement du scrutin de ballottage des résultats suivants :

20 votants : 20 votes.

M. de Lestrac..... 9 voix. M. Pator..... 11 voix.

En conséquence, la sous-commission chargée du nouvel impôt pès en considération se compose de MM. Baoult, Chauvot et Pator.

M. le président, vu l'heure avancée, propose à l'assemblée d'établir l'ordre du jour de la prochaine séance.

Cet ordre du jour est arrêté ainsi qu'il suit :

1° Question des Chinois prise en considération, si le rapport de la sous-commission est prêt ;

2° Contributions directes comprenant : 1° impôt personnel, 2° impôt mobilier, 3° patentes, 4° prestation urbaine, 5° prestation de nature.

La prochaine séance est fixée au vendredi 23 avril courant, à deux heures de relevée.

La séance est levée à 5 heures.

De tout ce qui précède il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau : L. LANGEMANN, DE PETRONI, VAN DER VEEN, GORTCH.

Certifié conforme : TH. VAN DER VEEN.

